

ARRETE DE VOIRIE
N°016-2025
ANNULE ET REMPLACE LE 275-2019
Portant sur le plan de circulation du
village



Nous, Maire de la Commune de Clarensac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-30, R.413-1, R.415-7, R.415-9, R.422-4,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.141-3,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée
CONSIDERANT qu'il y a lieu pour améliorer la sécurité des usagers et la circulation routière de prendre les mesures ci-après définies,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêt absolu est imposé par le panneau STOP aux intersections ci-dessous désignées :

- 1 - Lotissement « Les tournesols » Rue des mimosas / Rue des Mimosas
- 2 - Rue du Stade avec les Impasses des Poinsettias, de l'Abbé Pierre, et la Rue des Mimosas
- 3 - Rue des Écoles (grande cantine) / sortie parking
- 4 - Sortie Lotissement Vedel Font de Rouve n°91 à 105 / Font du Rouve
- 5 - Sortie Rue des Mimosas / Font du Rouve
- 6 - Sortie Impasse Guy Moquet / Font du Rouve
- 7 - Le Clos du Sorbier / Chemin Font de Sorbier
- 8 - Rue de la Farigoule / Chemin du Font de Sorbier
- 9 - Impasse du Rhony / Route de Langlade
- 10 - Rue des Bleuets / Route de Langlade
- 11 - Chemin du Rhony Vert /Route de Langlade
- 12 - Font du Sorbier / Route de Langlade
- 13 - Rue des Rosiers / Route de Langlade
- 14 - Rue Courbe / Chemin des Garrets
- 15 - Chemin des Garrets / Route de Langlade
- 16 - Chemin des Oliviers / Route de Langlade
- 17 - Impasse des Romarins / Route de Langlade
- 18 - Impasse des Genêts / Route de Langlade
- 19 - Chemin des Dérons / Route de Langlade
- 20 - Impasse des Lilas / Route de Langlade
- 21 - Lotissement des Florentins Route de Langlade / Route de Langlade
- 22 - Arrêt de bus / Route de Langlade
- 23 - Rue du Tal / Route de St-Côme
- 24 - Rue du 19 mars / Route de St-Côme
- 25 - Lotissement Vieil Olivier 2 Rue du 19 mars 1962 / Rue du 19 mars 1962
- 26 - Sur la Route de Saint Côme avec l'Impasse des Pins
- 27 - Rue Charles Couton / Chemin de la Font du Rouve
- 28 - Voie de dépose minute / Chemin Font du Rouve
- 29 - Intersection Maurice Aliger et Impasse des Crouzettes
- 30 - Arrêt livraison cantine primaire / Rue Maurice Aliger
- 31 - Lotissement Vieil Olivier 1 / Chemin de St Roman
- 32 - Chemin de la Carrière vieille / CD1 des deux côtés
- 33 - Rue de la Cave Coopérative / Route de Nîmes
- 34 - Rue de la cave coopérative / logement sociaux
- 35 - Chemin de St Gilles / Rue de la Cave Coopérative
- 36 - Impasse des Cols Verts / Chemin des Carteyrades

- 37 - Impasse des Acacias / Chemin des Carteyrades
- 38 - Impasse des Iris / Chemin de St-Gilles
- 39 - Impasse des fouillées / Chemin de St-gilles
- 40 - Rue des Oliviers / Impasse des Amandiers
- 41 - Route de Nîmes / Boulevard de la Dougue
- 42 - Place de l'Horloge / Grand Rue
- 43 - Impasse clos des Marguerittes / Chemin de St-Dionisy
- 44 - Chemin de la Saladelle / Chemin de St Dionisy
- 45 - Chemin de St-Dionisy du n° 16 au 28 / Chemin de St-Dionisy
- 46 - Impasse des Jardins de Coucarel / Chemin de St-Dionisy
- 47 - Chemin de St-Dionisy / Chemin de St Gilles
- 48 - Chemin de St-Dionisy / Chemin de Calvisson
- 49 - Boulevard du Portail Bas inférieur / Chemin de St-Dionisy
- 50 - Impasse des Combes / Chemin de St Gilles (miroir)
- 51 - Impasse des combes devant n°23
- 52 - Chemin de la Vigne / CD1 (miroir)
- 53 - Chemin de la vigne/ Impasse des Garrigues
- 54 - Chemin de la vigne / Impasse Marie Curie
- 55 - Intersection Chemin de la Vigne et le Chemin de la Brune
- 56 - Boulevard du Portail Bas Supérieur / Boulevard de la Dougue
- 57 - Intersections Chemin de St-Gilles / Chemin des Carteyrades

Article 2 : Un cédez le passage est imposé aux intersections ci-dessous désignées :

- 1 - Piste cyclable Font du Rouve / Chemin du Serre
- 2 - Rond-point Chemin de St-Gilles / Impasse des Fouillées / Rue des Arènes
- 3 - Chemin de la Font des Chiens / Chemin Font du Rouve (collège)
- 4 - Rond-point CD1 / Chemin Font du Rouve
- 5 - Rue du Tal / Chemin de Calvisson
- 6 - Rond-point Rue du Tal / Rue de la Picholine
- 7 - Route de Langlade/ Chemin de la Font du Rouve
- 8 - Chemin de St-Gilles / Route de Langlade
- 9 - CD 103 / Chemin de la Font du Rouve
- 10 - CD 103 / direction Clarensac
- 11 - CD 103 / direction Caveirac
- 12 - Boulevard de la Dougue supérieur/ boulevard de la Dougue inférieur
- 13 - Chemin des Garrets / Rue des Tilleuls (dans les deux sens de circulation)

Article 3 : Un sens unique est instauré dans les voies ci-dessous désignées :

- 1 - Rue Maurice Aliger dans le sens Nord/Sud
- 2 - Chemin de la Font du Rouve du numéro 328 à la fin dans le sens Ouest /Est sauf cycles
- 3 - Rue Courbe dans le sens Sud/Nord
- 4 - Lot des Tournesols dans le sens anti-horaire
- 5 - Lot la Rotonde de Sorbier dans le sens anti-horaire
- 6 - Rue des Ecoles dans le sens Sud/Nord
- 7 - Chemin des Garrets du numéro 180 au 200
- 8 - Rue des Arènes Nord/sud
- 9 - Boulevard de la Dougue Inférieur et Supérieur dans le sens Sud/Nord
- 10 - Place de l'Horloge dans le sens Est/Ouest
- 11 - Place de la Mairie dans le sens Est/Ouest
- 12 - Route de St Côme du numéro 2 au 8 dans le sens Est/Ouest
- 13 - Boulevard des Coussières dans le sens Nord/Sud
- 14 - Boulevard du Jeu de Boules dans le sens Nord/Sud
- 15 - Boulevard du Portail Bas Supérieur et Inférieur dans le sens Est/Ouest
- 16 - Chemin de Saint Gilles, au départ de la Rue des Arènes jusqu'à l'intersection du Chemin de St-Dionisy
- 17 - Chemin de Saint-Dionisy, de l'intersection Chemin de St Gilles jusqu'à l'intersection chemin de Calvisson

- 18 - Rue des Florentins, dans le sens Nord – Sud
- 19 - Rue Charles Couton, dans le sens Ouest – Est
- 20 – Route de Nimes, de l'impasse des camps à l'intersection de la place de l'horloge

Article 4 : l'arrêt et le stationnement sont déclarés gênants hors emplacements matérialisés dans les voies ci-dessous désignées :

- 1 - Grand Rue de l'intersection Rue du Temple à la Place de la Mairie
- 2 - Place de la Mairie
- 3 - Route de St Côme de la Place de l'Horloge au Boulevard des Coussières
- 4 - Boulevard des Coussières
- 5 - Boulevard du Jeu de Boules
- 6 - Boulevards du Portail Bas Supérieur et Inférieur
- 7 - Boulevards de la Dougue Supérieur et Inférieur
- 8 - Place de l'Horloge
- 9 - Place du Planas
- 10 - Rue Maurice Aliger
- 11 - Impasse des Crouzettes
- 12 - Rue Charles Couton

Article 5 : Zone bleue

Une zone bleue est créée sur les emplacements délimités Place de l'Horloge, Place de la Mairie ainsi que dans la Grand Rue du numéro 2 au numéro 6, tous les jours sauf le dimanche et jours fériés. Il y est interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à 20 minutes entre 7h et 19h00.

Devant l'école maternelle, de l'intersection de chemin de la Brune / rue des écoles jusqu'au n°7 rue des écoles, le stationnement sur les emplacements délimités est limité à 15 minutes du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence afin de faire apparaître l'heure d'arrivée.

Un arrêt limité à 5 minutes Place de la Mairie, devant le griffe est autorisé.

Article 6 : Des places de stationnements réservées sont créées :

- **aux personnes à mobilité :**
- Un emplacement, Place de la Mairie devant à la Poste
- Un emplacement, 13 Place de l'Horloge
- **Un emplacement, place de l'Horloge devant le griffe**
- Un emplacement, Rue des Ecoles devant à l'école maternelle
- Un emplacement, Rue Charles Couton
- Un emplacement, parking du groupe scolaire élémentaire
- Un emplacement, parking supérette « U » Route de Langlade
- Un emplacement, 6 Place de la mairie devant cabinet de dentiste
- Un emplacement, au n° 15 bis, Boulevard du Portail Bas supérieur
- Un emplacement, Rue Maurice Aliger « city stade »
- Un emplacement, Rue Maurice Aliger « devant le collège »
- Quatre emplacements, 80 rte de Langlade « Maison médicale »

Article 7 : La circulation est interdite aux véhicules dont le PATC est supérieur à 3,5 T sur les voies suivantes :

- Impasse des pins : Sauf desserte
- Chemin de St-Dionisy : Sauf desserte
- Chemin de Calvisson
- Chemin de St Roman : Sauf desserte

- Chemin de la Carrière Vieille : Sauf desserte
- Chemin des Chasselas
- Chemin de la Combe Prigonne
- Chemin du Moulon
- Chemin de la Brune : Sauf desserte
- Chemin de la Vigne : Sauf desserte
- Rue du Temple
- Rue du Coin du Loup
- Boulevard du Portail bas inférieur Sauf desserte
- Route de Nîmes jusqu'à l'intersection avec la rue de la cave coopérative, dans le sens Clarensac Nîmes Sauf desserte

Article 8 : Une vitesse limitée à trente à l'heure est instaurée dans les rues ci-dessous :

- Rue des Mimosas
- Sur l'ensemble des ralentisseurs, nommés dans l'article 11, sauf pour ceux en « zone 30 »

Article 9 : Une « zone trente » est instaurée dans les rues ci-dessous nommées :

- Place de l'Horloge
- Place de la Mairie
- Boulevard des Coussières
- Boulevard du Jeu de Boules
- Boulevard du Portail Bas Supérieur et Inférieur
- Boulevard de la Dougue Supérieur et Inférieur
- Grand Rue
- Rue du Four
- Place du Planas
- Route de St Côme à partir de l'Impasse des Pins
- Route de Nîmes en totalité (plus les 3 ralentisseurs)
- Rue du Stade (plus le ralentisseur)

Article 10 : Une « zone vingt » est instaurée dans les rues ci-dessous nommées :

- Angle de la Mairie (Place de la Mairie), Bd du Jeu de Boules, Bd Portail bas Supérieur
- Allée communiquant entre les boulevards des Coussières et du Jeu de Boules

Article 11 : des ralentisseurs sont positionnés :

- 1 à proximité du 17, Route de St Côme
- 3 Chemin de St-Dionisy devant les n° 5, 28, 54
- 2 Rue de la Cave devant les n°75, 217
- 1 Chemin de Calvisson devant le n°13
- 4 Chemin de St Gilles devant les n°9, 13, 15, 25
- 8 Route de Langlade devant les n° 370, 510, 727, 845, 1010, 1154, et les 2 ronds-points
- 1 Chemin font de sorbier devant le n°4
- 1 Chemin du Rhony vert devant le n°7
- 1 Rue du stade devant le n°1
- 1 Chemin des Dérons devant le n°6
- 3 Route de Nîmes, devant les n° 23, 27, 34
- 3 Chemin de la font du Rouve devant les n° 45bis, 195, 306
- 3 Rue du 19 mars 1962 devant les n°25 et 290 et 345
- 1 Impasse des combes devant n°22
- 1 Chemin des Garrets devant n°138
- 1 Bd du Jeu de Boules
- 1 Bd Portail bas supérieur
- 2 Chemins de la Vigne
- 2 Rue des Ecoles

- 1 Chemin St Roman
- 1 rue du Tal

Article 12 : Route prioritaire

Suite aux travaux réalisés sur la départementale D1, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de CLARENSAC et se dirigeant vers St Comès et Maruejols sont prioritaires.

Article 13 : Feux tricolores

La circulation sera réglementée à hauteur du n° 11 B Route de Saint-Côme et à l'intersection de la Route de Saint-Côme et du boulevard des Coussières par des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les véhicules circulant dans le sens St-Côme/Clarensac devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens Clarensac/St-Côme. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux C15 B18.

Article 14 : Des passages piétons sont créés :

- 5 sur Route de Nîmes
- 8 sur Route de Langlade
- 2 sur Place de la Mairie
- 1 sur Grand'Rue
- 4 sur Place de l'Horloge
- 5 sur Boulevard de la Dougue
- 2 sur Boulevard des Coussières
- 2 sur Boulevard du Jeu de boules
- 3 sur Rue du Stade
- 2 sur Boulevard du Portail Bas
- 2 sur Rue Maurice Aliger
- 1 Impasse des Crouzettes
- A l'entrée de l'Impasse des Vignes Blanches
- 3 sur Route de St Côme
- A l'intersection de la Rue du Tal et de la Route de St Côme
- A l'intersection du Chemin de Maruejols et de la Route de St Côme
- A l'intersection de la Rue du 19 mars 1962 et de la Route de St Côme
- 1 Rue des écoles
- 2 sur Rue de la Cave Coopérative
- 1 Impasse des Fouillées
- 4 sur Chemin de Saint-Gilles
- 1 Rue de la Saladelle
- 7 sur Chemin de Saint-Dionisy
- 1 au niveau de l'arrêt minute entre le parking Rue Charles Couton et l'entrée de l'école primaire
- 1 Rue du Tal
- 1 Chemin des Chasselas (parking)

Article 15 :

Les voies créées par Nîmes Agglomération, permettant la liaison entre le village de CAVEIRAC et le Collège de CLARENSAC, et le village de Saint-Côme et la route de Saint-Côme sont interdites à tous véhicules sauf aux cycles et cyclomoteurs (jusqu'à 49.9 cm³), aux véhicules des exploitants agricoles et aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 16 : Trottoir partagé pour les piétons et cyclistes sont créés :

- sur l'ensemble du chemin de Saint-Dionisy
- sur l'ensemble de chemin de saint Gilles

Article 17 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les emplacements suivants :

- sur le côté gauche de l'intersection de la Rue des écoles et du Chemin de la Brune ;
- sur les 15 mètres face à l'entrée de la cour de la Mairie sur le bd du Jeu de Boules ;
- sur le bord de l'intersection de la Rue Charles Couton avec la Rue Maurice Aliger ;
- sur le bord de la Rue Charles Couton avec le Chemin Font du Rouve ;
- sur le Chemin Font du Rouve à l'intersection du Chemin de la Font des Caires,
- sur les côtés opposés aux n° 558 et 561 Chemin des Garrets
- sur le Chemin de Calvisson, à partir de l'intersection avec le chemin de St Dionisy, sur 30m, du côté pair,

Article 18 :

Seul l'arrêt sera autorisé sur la voie de dépose minute créée devant le nouveau groupe scolaire élémentaire.

Article 19 :

La signalisation nécessaire verticale et horizontale sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 21 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Clarensac,
La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Calvisson/Sommières.
La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du département

Fait à Clarensac le 27 janvier 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :